



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prime de transport

Question écrite n° 40453

Texte de la question

M. Andre Santini attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les salaires se rendant sur leur lieu de travail ou le quittant a des heures auxquelles les moyens de transport en commun ne circulent plus. Les interesses de ce fait, ne pouvant pretendre a aucun remboursement par leur employeur tel que cela se pratique avec la carte orange, il lui demande si un remboursement d'un montant identique a celui qui serait verse aux salaires s'ils utilisaient les transports en commun ne pourrait etre prevu, afin de diminuer les frais importants occasionnes dans la plupart des cas par l'utilisation d'un vehicule personnel.

Texte de la réponse

Le probleme du remboursement des transports, qui se pose en termes tres varies selon l'etendue des agglomerations, l'importance des entreprises et la situation de l'emploi, ne peut trouver une situation adaptee a sa specificite dans le cadre d'un texte de portee generale. C'est dans le cadre juridique de la loi du 11 fevrier 1950, qui a retabli le principe de la libre determination des salaires par voie conventionnelle, que la solution au probleme pose peut etre recherchee. Il appartient aux partenaires sociaux de prevoir, par branche d'activite ou au niveau des entreprises, des avantages particuliers tenant compte des frais reels de transport supportes par les salaires interesses. Ainsi, un certain nombre de conventions collectives ou d'accords sont intervenus dans ce sens. En outre, pour les salaires qui ne beneficient d'aucun avantage conventionnel et qui sont dans l'obligation d'utiliser leur vehicule personnel, des avantages fiscaux peuvent etre consentis.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40453

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3503

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6208